



Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **Demande d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Type de demande :**  Première demande  Renouvellement (5 ans depuis le 30/07/2020)  
 Autre (EX : changement de siège social, modification des prestations du service extérieur de pompes funèbres,..)

N° habilitation : □ □ - □ □ - □ □ □

**Toutes les rubriques doivent être obligatoirement complétées**

**Type d'établissement :**  Établissement principal  Établissement secondaire

**Il sera rempli un imprimé pour chaque établissement y compris les établissements secondaires.**

Dénomination ou raison sociale : .....

Nom commercial : .....

Adresse du Siège social : .....

Code postal : .....Ville : .....

Adresse de l'établissement : .....

Code postal .....Ville : .....

N° téléphone:

Adresse mail: .....@.....

**Origine:** (Cochez la case correspondante)  Création  Achat de fonds  Succession

**Forme juridique :** (Cochez la case correspondante)

<input type="checkbox"/> Société anonyme (SA)	<input type="checkbox"/> Société à responsabilité limitée (SARL)	<input type="checkbox"/> Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
<input type="checkbox"/> Société d'assurance mutuelle (SAM)	<input type="checkbox"/> Société par actions simplifiées (SAS)	<input type="checkbox"/> Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
<input type="checkbox"/> Auto-entrepreneur	<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle	<input type="checkbox"/> Autre
<input type="checkbox"/> Régie <input type="checkbox"/> communale	<input type="checkbox"/> Établissement de santé public ou privé	
<input type="checkbox"/> intercommunale	<input type="checkbox"/> Entreprise franchisée	
<input type="checkbox"/> Association		

**N° du répertoire des métiers :** □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

**N° du registre du commerce :** □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

**N° siret :** □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □ □

**Véhicules funéraires : depuis le décret n°2020-750 du 16 juin 2020, il est mis fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation. Seule une visite de conformité tous les 3 ans est exigée.**

Type de véhicule	Transport de corps <small>(Cochez la case correspondante)</small>		N° immatriculation	Date 1ère mise en circulation	Date dernière attestation de conformité
	Avant	Après			
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....
.....			.....	.....	.....

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature, nom et qualité du responsable  
(de l'entreprise, de la Mairie, de l'association).**

## Composition du dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire

Le dossier complet doit être adressé à :

**Préfecture des Pyrénées-Orientales**  
Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections  
24 quai Sadi Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

### Liste des pièces constitutives de la demande :

→ Formulaire ci-dessus (page 1 à 3) à compléter et à joindre aux autres documents demandés :

#### ▪ Pour le représentant légal :

→ Justificatif de l'état civil (photocopie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité – Si né à l'étranger joindre en plus l'extrait d'acte de naissance avec filiation)

→ Justificatif de capacité professionnelle ( pages 6 à 11)

#### ▪ Pour l'entreprise :

→ Extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ou du répertoire des métiers **datant de moins de 3 mois.**

→ **Justificatifs attestant de la régularité des cotisations fiscales et sociales de l'entreprise :**

(si création de l'activité joindre attestation manuscrite du représentant légal, qui devra dans un délai d'un an présenter les justificatifs)

- attestation TVA,
- attestation relative à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu qui est délivrée par le receveur des impôts et le comptable du Trésor,
- attestation délivrée par l'URSSAF, la CNAM,
- attestation de Pôle Emploi,
- attestation du paiement des cotisations retraites et complémentaires tant pour le chef de l'entreprise que pour les salariés.

#### ▪ Pour le personnel de l'entreprise :

→ État à jour du personnel employé par l'établissement (produire copie du registre du personnel, **certifié conforme** par le représentant légal – si pas de personnel attestation du représentant légal),

→ Attestation individuelle d'exercice d'une profession funéraire pour chaque agent (**si nécessaire**),

## ANNEXE N°1

### Conditions minimales de capacité professionnelle du personnel et des dirigeants : gestionnaires dans le domaine funéraire

#### **Nouvelles dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé, de dirigeant ou de gestionnaire d'établissement funéraire devra justifier de la détention du diplôme correspondant dans un délai de 12 mois (article D.2223-55-8)

#### **Réforme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2020 :**

- Décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- Arrêté du relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

#### **1) Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L-2223-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - (article R.2223-42) :**

- Soit les porteurs, chauffeurs, fossoyeurs, agents de chambre funéraire ou de crématorium ; doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de 16 heures.

Cette formation de 16 heures porte sur la législation et la réglementation funéraires, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil.

Elle est assurée par l'employeur dans les conditions fixées aux articles D.6321-1 et D.6321-3 du code du travail.

Lorsque elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ATTENTION : Cette formation doit être dispensée dans les 3 mois au plus tard, à compter de du début de la prise de fonctions par les agents concernés (article R.2223-53).

#### **2) Les agents qui accueillent et renseignent les familles (article R.2223-44 du CGCT) :**

- Soit les hôtesse, standardistes, ou vendeurs ;

doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de 40 heures.

Cette formation de 40 heures porte sur la législation et la réglementation funéraires ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (16 heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (8 heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (16 heures).

Elle est assurée par un organisme de formation déclaré conformément aux articles L.6351-1 et suivant du code du travail.

Lorsque elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

ATTENTION : Cette formation de 40 heures doit être dispensée dans les 6 mois au plus tard, à compter du début de la prise de fonctions par les agents concernés (article R.2223-53)

#### **3) Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraires (article R.2223-43 ; R.2223-45 \* ) :**

- Soit les «maîtres de cérémonie», chargés de la coordination du déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt.

**ATTENTION** : Si un thanatopracteur souhaite exercer une autre activité relevant du service extérieur de pompes funèbres en contact avec les familles, en sus de celle des soins de conservation, figurant à l'article L.2223-19 du CGCT, il lui appartient de détenir le diplôme de «conseiller funéraire». S'ils deviennent «dirigeants» ou «gestionnaires» d'un établissement funéraire, ils devront suivre la formation complémentaire de 70 heures prévue à l'article D. 2223-55-3 du CGCT.

**Article R.2223-50 du CGCT :**

« Les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-42, R.2223-43 et R.2223-44 durant 12 mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

**Article R.2223-51 du CGCT :**

« Les dirigeants et les agents, nommés ou confirmés dans leur emploi, qui exercent ou ont exercé l'une des fonctions visées aux articles R.2223-45, R.2223-46 et R.2223-47 durant 24 mois à compter du 10 mai 1995, date de publication du décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, sont réputés justifier de la formation professionnelle prévue pour la fonction qu'ils exercent. »

**SCHEMA :**

En fonction continue sur la période :  
= équivalence totale de diplôme

En fonction continue sur la période :  
= équivalence totale de diplôme



31 décembre 2012

Expérience professionnelle sur la période > 6 mois = équivalence totale du diplôme

Expérience professionnelle sur la période < 6 mois = dispense partielle de diplôme

**Article R.2223-42 :**

« Les agents qui exécutent l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L.2223-19 doivent justifier d'une formation professionnelle de seize heures. »

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraire, l'hygiène et la sécurité, la psychologie et la sociologie du deuil. » (porteurs, fossoyeurs, chauffeurs)

**Article R.2223-43 :**

« Les agents qui coordonnent le déroulement des diverses cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation d'un défunt, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 \*... » (maîtres de cérémonies)

**Article R.2223-44 :**

« Les agents qui accueillent et renseignent les familles doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de quarante heures.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures). » (hôtesses, standardistes, vendeurs)

**Article R.2223-45 :**

« Les agents qui déterminent directement avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 \*... » (conseillers funéraires et assimilés)

**Article R.2223-46 :**

« Les agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau dans lequel sont accueillies les familles qui viennent conclure un contrat relatif à des prestations funéraires, ainsi que les gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium, doivent justifier de la détention du diplôme mentionné à l'article D.2223-55-2 \*... » (directeurs, dirigeants)